

Fondation Carbon Fri



RÈGLEMENT D'ACCRÉDITATION DES ENTREPRISES

Table des matières

1.	Généralités.....	1
2.	Critères d'accréditation	1
3.	Processus d'accréditation.....	1
3.1.	Dépôt de la demande	1
3.2.	Accréditation.....	2
3.3.	Durée de l'accréditation	2
3.4.	Critères d'exclusion	2
4.	Retrait de l'accréditation	2
4.1.	Contrôle de l'accréditation	2
4.2.	Retrait de l'accréditation	2
5.	Rapport des bilans CO ₂	3
6.	Rapport des plans d'action, de la politique climatique et de impact environnemental	4
7.	Entrée en vigueur	4
8.	Signatures.....	4

Le Conseil de fondation de la Fondation Carbon Fri édicte le présent règlement. Il est seul responsable de son contenu.

1. GÉNÉRALITÉS

L'obtention du label Carbon Fri pour les organisations, les manifestations, les produits, les services ou les processus nécessite la quantification des émissions CO₂ selon la norme ISO 14064 (entreprises, manifestations et processus) ou selon le TS 14067 (produits et services). Pour garantir la conformité des bilans avec les normes, la Fondation accrédite les organisations qui établissent ou valident les bilans CO₂. Le label Carbon Fri n'est attribué que si le bilan CO₂ est établi ou validé par une organisation accréditée.

L'entreprise accréditée valide aussi le plan d'action d'une organisation ou son plan pour limiter l'impact CO₂ de son fonctionnement ou de ses produits, atteste l'élaboration d'une politique climatique globale et confirme que la politique économique est cohérente avec celle-ci, et décrit l'impact environnement durant le cycle de vie d'un produit ou d'un service.

2. CRITÈRES D'ACCRÉDITATION

Pour être accréditée, une organisation doit :

1. démontrer une expérience dans l'établissement de bilans CO₂ selon les normes ISO 14064 et 14067.
2. posséder une méthodologie ou un outil certifié compatible pour les bilans ISO 14064 et 14067 ou ayant servi à l'établissement de bilans certifiés par des organisations accréditées.
3. fournir une liste complète des facteurs d'émissions avec les références et assurer que les facteurs sont actuels et compatibles avec les facteurs des autorités cantonales et fédérales.
4. être en mesure de fournir des rapports qui contiennent toutes les informations requises par les normes ISO 14064 et 14067, notamment la méthodologie de la quantification et la transparence complète des processus de quantification.
5. être en mesure de valider des plans d'action conformément à l'art. 6.
6. être en mesure d'attester l'élaboration d'une politique climatique globale et de confirmer que la politique économique est cohérente avec celle-ci.
7. être en mesure de décrire l'impact environnement durant le cycle de vie d'un produit ou d'un service.
8. disposer de personnes qualifiées et expérimentées dans le calcul d'émissions CO₂.
9. ne pas remplir un critère d'exclusion selon l'art. 3.4.

3. PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

3.1. DÉPÔT DE LA DEMANDE

L'organisation qui souhaite être accréditée dépose une demande par écrit à la Fondation Carbon Fri en documentant la compatibilité avec les critères d'accréditation.

3.2. ACCRÉDITATION

Le Conseil de fondation, cas échéant en faisant appel à des tiers, évalue la demande et statue.

Les organisations accréditées figurent sur une liste publiée par la Fondation.

3.3. DURÉE DE L'ACCRÉDITATION

L'accréditation est valable pour une période de deux ans. L'organisation accréditée peut soumettre une demande de prolongation avant la fin de la période d'accréditation. Cette demande doit démontrer que les critères d'accréditation sont toujours remplis.

En cas de changement majeur dans le fonctionnement de l'organisation accréditée, celle-ci doit immédiatement en informer la Fondation. Si elle souhaite maintenir son accréditation, elle doit démontrer que les critères d'accréditation sont toujours remplis.

3.4. CRITÈRES D'EXCLUSION

L'accréditation peut être refusée si

1. il y a un potentiel conflit d'intérêt entre les activités de quantification des émissions et les autres activités commerciales de l'organisation.
2. les activités de l'organisation sont en contradiction avec l'esprit de la Fondation.

4. RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION

4.1. CONTRÔLE DE L'ACCRÉDITATION

La Fondation vérifie régulièrement que l'organisation accréditée remplit les critères d'accréditation. Ces vérifications sont consignées par la Fondation.

Si la Fondation constate qu'un ou plusieurs critères ne sont plus remplis, elle en avertit immédiatement l'organisation accréditée en formulant une demande de mise en conformité. L'organisation a alors un délai de deux semaines pour se conformer au présent règlement d'accréditation et démontrer la mise en conformité.

4.2. RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION

La Fondation se réserve le droit de retirer l'accréditation à une organisation si malgré une demande de mise en conformité, si

1. l'organisation ne prend pas les mesures appropriées ou ne démontre pas de manière satisfaisante qu'elle remplit les critères d'accréditation.
2. l'organisation accréditée montre un dysfonctionnement tel que la perte de personnes qualifiées pour l'établissement de bilan.

3. une fusion ou un changement du type d'activité de l'organisation accréditée met en péril la qualité des bilans.

La Fondation se réserve le droit de ne pas attribuer le label si le bilan CO₂ est établi ou validé par une entreprise qui fait l'objet d'une mise en conformité.

Si la Fondation retire l'accréditation à une organisation, si une organisation établit des bilans alors qu'elle n'est pas ou plus accréditée ou qu'elle fait ou a fait l'objet d'une demande de mise en conformité, la Fondation mentionne dans la liste des organisations accréditées le retrait de l'accréditation et le motif du retrait, respectivement la demande de mise en conformité et la suite que l'organisation accréditée y a donnée. Elle se réserve le droit d'informer les parties prenantes de l'organisation fautive du retrait de l'accréditation respectivement de la demande de mise en conformité.

5. RAPPORT DES BILANS CO₂

Les bilans CO₂ établis ou validés par l'organisation accréditée doivent faire l'objet d'un rapport et contenir les éléments suivants :

1. Une méthodologie pour la quantification des émissions. Dans le cas d'un bilan de processus, la méthodologie doit notamment justifier les émissions inclus dans le bilan et les émissions qui ne font pas partie du bilan.
2. Les résultats quantifiés des émissions ainsi que les données nécessaires à la quantification (facteurs d'émissions, facteurs de conversion)
3. La déclaration suivante :

Sur la base des données vérifiées et des informations disponibles, il n'y a pas d'indication que le bilan CO₂ ne soit pas :

- a) Juste et reflète de manière correcte les données liées aux émissions de gaz à effet de serre.
 - b) Etabli et quantifié selon les règles et les critères des normes internationales pour l'établissement d'un bilan de gaz à effet de serre.
 - c) Complet et tenant compte de toutes les sources émissions dans les limites du système suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et des normes ISO 14064/14067 en vigueur.
 - d) Global et tenant compte de toutes les activités de l'entreprise suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et des normes ISO 14064/14067 en vigueur.
4. Une signature valable qui engage l'organisation accréditée.

Si les rapports fournis par l'organisation accréditée ne remplissent pas ces conditions, la Fondation est en droit de demander un complément d'information. Un manquement répété dans les rapports peut entraîner le retrait de l'accréditation.

La Fondation peut en tout temps avoir accès au dossier complet ayant servi de base à l'élaboration du rapport.

6. RAPPORT DES PLANS D'ACTION, DE LA POLITIQUE CLIMATIQUE ET DE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'entreprise accréditée vérifie que la politique climatique globale établie par le demandeur de label correspond aux recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*, et que la politique économique est en cohérence avec celle-ci. Le plan d'action d'une organisation ou son plan pour limiter l'impact CO₂ de son fonctionnement ou de ses produits doit être validé par une entreprise accréditée.

L'entreprise accréditée doit rédiger un rapport qui atteste au minimum les éléments suivants :

1. La politique climatique globale de l'entreprise respecte les principes du Climate Leadership
2. Le plan d'action pour la réduction des émissions CO₂ est plausible et réalisable.
3. Le plan d'action intègre la plupart des mesures raisonnables qui peuvent être mises en œuvre par l'organisation.
4. Le plan d'action prévoit des délais raisonnables pour la réalisation de projets.
5. Les mesures prévues par une labélisation précédente ont été réalisées dans les délais. Les éventuels retards ont été justifiés.

Les produits et services doivent faire l'objet d'une description de l'impact environnemental durant leur cycle de vie. Le tableau figurant à l'art. 1.3 du règlement de labélisation est recommandé pour cette description. L'entreprise accréditée atteste, en plus des points ci-dessus que :

6. En dehors des émissions CO₂, l'impact environnemental du produit ou du service est raisonnable et limité dans la mesure du possible sur l'ensemble du cycle de vie.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

La version française fait foi.

8. SIGNATURES

RÈGLEMENT APPROUVÉ À FRIBOURG LE 15.05.2018



Chantal Robin

Présidente



Jean-Luc Mossier

Vice-Président